

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-DECLA-20-20-30-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 18/03/2013

**IS – Régimes d'imposition et obligations déclaratives et de paiement –
Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés – Modalités de paiement**

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Régimes d'imposition et obligations déclaratives et de paiement

Titre 2 : Modalités de paiement

Chapitre 2 : Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés

Section 3 : Modalités de paiement

Sommaire :

I. Acomptes trimestriels

A. Calcul des acomptes

B. Cas de dispense des acomptes

II. Liquidation de la contribution

III. Lieu et procédure de versement

IV. Sanctions en cas de non paiement ou d'insuffisance de paiement

1

En application du [I de l'article 1668 D du code général des impôts \(CGI\)](#), la contribution sociale sur les bénéfices est recouvrée comme en matière d'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

Ainsi, elle doit être calculée par l'entreprise elle-même et versée spontanément au comptable public chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés. Pour les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE), le versement est effectué auprès du comptable chargé de ce service. La liquidation de la contribution sociale est précédée de versements anticipés trimestriels déterminés et acquittés selon les mêmes modalités que le solde de liquidation. Dans la présente instruction, les versements anticipés sont désignés sous le terme d'acomptes.

Les [articles 366 L de l'annexe III au CGI à 366 M de l'annexe III au CGI](#) précisent ces modalités de paiement.

I. Acomptes trimestriels

A. Calcul des acomptes

10

En application du [troisième alinéa du I de l'article 1668 D du CGI](#), les acomptes de contribution sociale doivent être versés aux dates prévues pour le paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel la contribution est due c'est à dire selon le calendrier fixé à l'[article 360 bis de l'annexe III au CGI](#).

20

Conformément au [deuxième alinéa de l'article 366 L de l'annexe III au CGI](#), chaque acompte est égal à 0,825 % du montant de l'impôt de référence défini au [BOI-IS-DECLA-20-20-20 § 20](#), calculé sur les résultats de la période d'imposition ou de l'exercice précédent. Son montant est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,5 étant comptée pour 1.

30

Lorsque l'exercice précédent ou la période d'imposition précédente a une durée supérieure ou inférieure à 12 mois, l'impôt de référence doit être rapporté à une période de 12 mois.

40

Le premier acompte dont l'échéance est comprise entre la date de clôture de l'exercice précédent ou la fin d'une période d'imposition et l'expiration du délai de déclaration prévu au [deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du CGI](#) est provisoirement calculé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition pour lequel le délai de déclaration est expiré. Il doit ensuite être régularisé à l'échéance du deuxième acompte.

50

Exemple : Une société n'est redevable d'aucun impôt sur les sociétés au titre d'un exercice couvrant la période allant du 1er octobre N au 30 septembre N + 1. Au titre de l'exercice allant du 1er octobre N + 1 au 31 décembre N + 2, le montant d'impôt sur les sociétés dû au taux de droit commun et aux taux réduits s'élève à 1,5 M€. Au titre de l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre N + 3, le montant d'impôt sur les sociétés dû au taux de droit commun et aux taux réduits s'élève à 1,1 M€.

Solution :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre N + 2, l'entreprise verse au plus tard le 15 avril N + 3, une contribution sociale égale à $[1\,500\,000 - (763\,000 \times 15/12)] \times 3,3\% = 30\,401\text{ €}$ (en l'absence d'un impôt de référence, aucun acompte n'a été versé).

L'entreprise s'acquitte de la contribution sociale due au titre de l'exercice clos le 31 décembre N + 3 selon les modalités suivantes :

- 1er acompte du 15 mars N + 3 : aucun acompte n'est dû en l'absence d'un impôt de référence au titre de l'exercice clos en N + 1 ;

- 2ème acompte du 15 juin N + 3 : l'exercice clos au 31 décembre N + 2 ayant une durée de 15 mois, l'assiette de l'acompte doit être ramenée à 12 mois. L'impôt sur les sociétés servant au calcul de cet acompte est donc de : $(1\,500\,000 \times 12/15) - 763\,000 = 437\,000\text{ €}$. Par ailleurs, le montant du 1er acompte doit être régularisé, c'est-à-dire, en l'occurrence, intégralement versé.

Le 15 juin N + 3, la société doit donc verser $(437\,000\text{ €} \times 0,825\%) \times 2 = 7\,210\text{ €}$ au titre du premier et du deuxième acompte ;

- 3ème acompte du 15 septembre N + 3 : 3 605 € ;

- 4ème acompte du 15 décembre N + 3 : la société peut, pour calculer cet acompte, tenir compte de la contribution sociale dont elle sera redevable au titre de l'exercice clos le 31 décembre N + 3 soit $(1\,100\,000 - 763\,000) \times 3,3\% = 11\,121\text{ €}$ (cf. n° 80).

Le montant du quatrième acompte peut donc être limité à $11\,121\text{ €} - (3\,605 \times 3) = 306\text{ €}$.

B. Cas de dispense des acomptes

60

Conformément au [dernier alinéa de l'article 366 L de l'annexe III au CGI](#), les entreprises sont dispensées de plein droit du versement des acomptes lorsque le montant de la contribution sociale calculée sur l'impôt de référence n'excède pas 3 000 €.

70

Il en est également de même des entreprises qui ne peuvent déterminer un impôt de référence. Sont ainsi visées les entreprises nouvelles ainsi que les entreprises dont le montant d'impôt sur les sociétés réalisé au titre de l'exercice précédent ou de la période d'imposition précédente est inférieur à l'abattement annuel 763 000 €.

80

Enfin, en application du [quatrième alinéa du I de l'article 1668 D du CGI](#), les entreprises qui estiment que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours est au moins égal à la contribution dont elles seront finalement redevables au titre de cet exercice ou période d'imposition peuvent se dispenser du paiement de nouveaux acomptes. Elles doivent alors en aviser l'administration en cochant la case « minoration » du [relevé d'acompte imprimé n° 2571](#) (CERFA n° 12403). En cas d'insuffisance de paiement, elles encourent une pénalité de 5 % prévue par l'[article 1731-1 du CGI](#) ainsi que l'intérêt de retard de l'[article 1727 du CGI](#).

II. Liquidation de la contribution

90

Le montant de la contribution sociale due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est déterminé en appliquant à la base imposable définie au [BOI-IS-DECLA-20-20-20 § 20](#), le taux de 3,3 %. La base imposable et la contribution sociale sont arrondies à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,5 étant comptée pour 1.

La contribution sociale ou le solde de contribution sociale pour les personnes ayant acquitté des acomptes doit être versé spontanément au comptable public au plus tard à la date prévue au [2 de l'article 1668 du CGI](#) pour le versement du solde de l'impôt sur les sociétés.

100

Aux termes du [IV de l'article 235 ter ZC du CGI](#), les entreprises ne peuvent pas s'acquitter de la contribution sociale par imputation de crédits d'impôt de toute nature ou par emploi de la créance née du report en arrière des déficits et de l'imposition forfaitaire annuelle. Toutefois, lorsqu'une convention fiscale conclue par la France dispose que des crédits d'impôt attachés à des revenus qui ont leur source dans l'État ou le territoire cocontractant de la France, sont imputables sur l'impôt sur les sociétés et les impôts de même nature calculés en France sur ces revenus, il est admis que le montant des crédits d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés soit imputable sur le montant de la contribution, dans les conditions et limites fixées par la convention.

110

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés excède le montant de la contribution sociale due, l'excédent est remboursé à l'entreprise dans les mêmes conditions que l'impôt sur les sociétés

sous déduction des autres impôts directs éventuellement dus.

III. Lieu et procédure de versement

120

La contribution sociale est recouvrée dans les mêmes conditions que l'impôt sur les sociétés. Ainsi, sous réserve du cas particulier des entreprises relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises, qui doivent s'acquitter de la contribution sociale auprès de ce service, les acomptes et le solde de liquidation de la contribution sociale doivent être payés à la caisse du comptable public du lieu d'imposition défini à l'[article 218 A du CGI](#).

130

Le paiement de la contribution sociale doit être effectué spontanément. A chaque échéance, qu'il s'agisse de l'acompte ou du solde de liquidation, les entreprises joignent un [relevé d'acompte imprimé n° 2571](#) (CERFA n° 12403) ou un relevé de solde imprimé n° 2572 (CERFA n° 12404).

Ce relevé [imprimé n° 2571 (CERFA n° 12403) ou 2572 (CERFA n° 12404)] doit être daté et signé par la partie versante et indiquer, notamment, les bases servant au calcul de la contribution sociale.

IV. Sanctions en cas de non paiement ou d'insuffisance de paiement

140

Conformément au [I de l'article 1668 D du CGI](#), la contribution sociale est recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

Tout défaut, retard ou insuffisance dans le paiement de la contribution sociale donne lieu au paiement de l'intérêt de retard visé à l'[article 1727 du CGI](#) et de la majoration de 5 % de l'[article 1731-1 du CGI](#).

Les compléments de contribution sociale pour défaut ou insuffisance de paiement ainsi que les pénalités ci-dessus sont recouvrés par voie d'avis de mise en recouvrement.